

ATTENDU QU'une première entente est en voie d'être conclue entre la ministre et l'organisme représentatif des sages-femmes, mais que cette entente ne vise pas l'application des articles 259.2 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE la date du 31 mars 2000 ne pourra être respectée compte tenu de l'absence actuelle d'entente pour l'application des articles 259.2 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux conclue conformément à l'article 432.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QUE la conclusion de cette entente est nécessaire pour la mise en place des nouvelles dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux introduites par la Loi sur les sages-femmes;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une autre date d'application, tel que le permettent le premier alinéa de l'article 67 et le premier alinéa de l'article 68 de la Loi sur les sages-femmes;

ATTENDU QUE cette nouvelle date doit être fixée en fonction de la date du décret approuvant l'entente pour l'application des articles 259.2 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux à être conclue entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et l'organisme représentatif des sages-femmes en vertu de l'article 432.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et qu'elle devrait être celle qui correspond au 180^e jour qui suit la date du décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de la Justice:

QUE la date qui peut être déterminée par le gouvernement aux fins de l'application des articles 67 et 68 de la Loi sur les sages-femmes (1999, c. 24) soit celle qui correspond au 180^e jour qui suit la date du décret approuvant l'entente requise pour l'application des articles 259.2 et suivants de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) à être conclue entre la ministre de la Santé et des Services sociaux et l'organisme représentatif des sages-femmes en vertu de l'article 432.1 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Gouvernement du Québec

Décret 217-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Commission des lésions professionnelles — Règles de preuve, de procédure et de pratique

CONCERNANT les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 429.21 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), la Commission des lésions professionnelles peut, par règlement adopté à la majorité de ses commissaires, édicter des règles de preuve, de procédure et de pratique précisant les modalités d'application des règles établies par la section XV de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec* du 18 août 1999, avec avis qu'elles pourraient être soumises pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission des lésions professionnelles a adopté, à sa réunion du 3 décembre 1999, les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE les Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règles de preuve, de procédure et de pratique de la Commission des lésions professionnelles

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 429.21)

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique aux recours sur lesquels la Commission des lésions professionnelles statue en vertu de l'article 369 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, (L.R.Q., c. A-3.001).

Il vise le traitement simple, souple et rapide des demandes soumises, notamment par la collaboration des parties et des représentants et par l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et des communications, dans le respect des règles de justice naturelle et de l'égalité des parties.

2. La Commission n'est pas tenue à l'application des règles de procédure et de preuve civiles.

SECTION II

REQUÊTE

3. En plus des informations exigées à l'article 429.23 de la loi, la requête introductive du recours contient les renseignements suivants:

1^o le nom et l'adresse de la partie requérante, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse de courrier électronique et le numéro de son télécopieur;

2^o si la partie requérante est représentée, le nom et l'adresse du représentant, son numéro de téléphone et, le cas échéant, son adresse de courrier électronique et le numéro de son télécopieur;

3^o le nom et l'adresse des autres parties à la requête, leur numéro de téléphone et, le cas échéant, leur adresse de courrier électronique et leur numéro de télécopieur;

4^o tout autre renseignement nécessaire que peut requérir la Commission.

La requête est signée par la partie ou son représentant et une copie de la décision contestée y est jointe.

4. Tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse de courrier électronique de la partie ou de son représentant est notifié à la Commission.

5. Toute requête autre qu'introductive du recours indique le numéro attribué par la Commission à chacun des dossiers auquel elle se rapporte.

6. Une partie peut se désister de sa requête par avis écrit signé et produit par elle ou son représentant. Un désistement peut toutefois être formulé verbalement à l'audience.

7. Un formulaire d'état des revenus et dépenses est transmis à la partie qui, pour un motif d'ordre économique, demande l'émission de l'ordonnance de surseoir prévue à l'article 380 de la loi.

La requête est traitée sur réception des informations requises.

SECTION III

REPRÉSENTATION

8. La personne qui accepte de représenter une partie après le dépôt de la requête introductive du recours en avise par écrit la Commission. Cette représentation vaut pour l'ensemble du dossier.

La partie ou son représentant avise par écrit la Commission de la fin de cette représentation.

SECTION IV

COMMUNICATION DES PROCÉDURES ET DES PIÈCES

9. La Commission communique à la partie les avis, pièces et autres informations relatifs au cheminement du dossier. Si une partie est représentée, la Commission s'adresse, à cette fin, à son représentant.

Toutefois, la requête introductive du recours, l'avis d'enquête et d'audition et la décision qu'elle a rendue sont communiqués tant à la partie qu'à son représentant.

10. Une partie qui veut déposer une pièce au dossier la transmet à la Commission dès que possible pour qu'elle la reproduise et la transmette aux autres parties avant l'audience.

Toutefois, une partie qui veut déposer un écrit au dossier moins de 15 jours avant la date de l'audience doit en produire cinq exemplaires à la Commission et en transmettre une copie aux autres parties.

11. Si la reproduction d'une pièce par la Commission présente des difficultés techniques, celle-ci peut exiger de la partie qui l'a déposée qu'elle la reproduise et qu'elle la transmette aux autres parties dans le délai et aux conditions qu'elle détermine.

Dans le cas du dépôt d'un objet, la Commission peut, aux conditions qu'elle détermine, exiger la transmission aux autres parties d'un objet semblable.

12. Un rapport d'expert est déposé au dossier de la Commission au moins 15 jours avant la date fixée pour la tenue de l'audience.

Un commissaire peut toutefois autoriser la production tardive d'un tel rapport aux conditions qu'il détermine.

13. Une partie autorisée à produire un écrit à l'audience en fournit une copie aux autres parties présentes, à l'assesseur et à chaque membre de la Commission.

14. Une partie ne peut retirer en cours d'instance une pièce qu'elle a déposée au dossier, sauf sur permission de la Commission et aux conditions que celle-ci détermine.

SECTION V PRÉSENCE D'UN TÉMOIN À L'AUDIENCE

15. Une partie peut requérir la présence d'une personne pour qu'elle témoigne ou qu'elle produise une pièce à l'audience en se procurant à la Commission le formulaire prévu à cette fin.

Le formulaire signé par un commissaire est rempli et notifié par la partie, à ses frais, à charge d'en prouver la date de notification.

16. L'ordonnance d'assignation émise à la demande d'une partie doit être notifiée au moins cinq jours francs avant la comparution.

Toutefois, en cas d'urgence, un commissaire peut, sur ordonnance spéciale inscrite sur le formulaire, réduire ce délai qui ne peut cependant être moindre que douze heures avant le moment de la comparution.

SECTION VI AUDIENCE

17. La Commission prépare un rôle où sont inscrits les recours ordinaires, les recours urgents et les recours prioritaires; elle prépare aussi un rôle de pratique sur lequel sont portées les affaires qui, à son avis, doivent être entendues préalablement à la tenue de l'audience sur le fond du recours.

La Commission peut aussi préparer un rôle provisoire sur lequel sont portées les affaires qui tardent à procéder et qu'elle veut voir fixées pour être entendues dans les meilleurs délais.

18. L'audience est tenue dans la région où le travailleur a son domicile.

La Commission peut déterminer un autre lieu dans l'intérêt de la justice.

19. Une partie qui est dans l'obligation de demander la remise d'une audience soumet à la Commission, dès qu'elle a connaissance des raisons qu'elle veut invoquer, une demande écrite, motivée et notifiée aux autres parties; la demande doit être accompagnée des pièces justificatives, s'il y a lieu.

De plus, pour en faciliter le traitement, la demande de remise indique si elle fait l'objet d'une contestation ou du consentement des autres parties, la durée probable de l'audience, la présence d'experts, ainsi que des dates éventuelles d'audience retenues après consultation de la Commission et des autres parties.

L'audience n'est remise que si les motifs invoqués sont sérieux et si les fins de la justice le requièrent.

20. La Commission peut recueillir les témoignages et les plaidoiries par enregistrement sonore, par sténographie ou par tout autre moyen approprié.

Une partie peut également y pourvoir, à ses frais, si la Commission l'autorise et aux conditions que celle-ci détermine.

21. La Commission peut, d'office ou sur demande d'une partie, interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, lorsque cela est nécessaire pour préserver l'ordre public ou si le respect de leur caractère confidentiel le requiert pour assurer la bonne administration de la justice.

22. Le procès-verbal de l'audience indique les renseignements suivants:

1^o le nom des membres et, le cas échéant, de l'assesseur;

2^o la date, le lieu, l'heure du début et l'heure de la fin de l'audience;

3^o le nom et l'adresse de chacune des parties et, le cas échéant, de son représentant et de ses témoins;

4^o le nom et l'adresse de l'interprète, le cas échéant;

5^o l'identification et la cote des pièces produites;

6^o l'indication que l'audience est enregistrée;

7^o toute décision rendue séance tenante, le cas échéant;

8^o toute admission et entente partielle ou totale;

9^o la date de prise en délibéré de l'affaire;

10^o toute autre mention utile au suivi du dossier.

23. Les personnes qui assistent à une audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Elles doivent s'abstenir de tout ce qui peut nuire au bon déroulement de l'audience.

24. Un témoin peut être interrogé par chacune des parties ainsi que par les membres et l'assesseur, dans la mesure nécessaire pour assurer une procédure équitable.

25. Avant d'être interrogé, le témoin prête serment de dire la vérité.

Il est dispensé de cette formalité s'il ne comprend pas la nature du serment; le cas échéant, il est toutefois informé de son obligation de dire la vérité.

Le témoin déclare ensuite son nom, son adresse et sa date de naissance.

26. Le commissaire peut ordonner que les témoins déposent hors la présence les uns des autres.

27. Lorsque le déroulement équitable de l'audience rend nécessaire le recours à un interprète, la Commission s'assure que la personne proposée à cette fin est en mesure de faire la traduction requise; l'interprète prête serment qu'il fera cette traduction fidèlement.

28. La Commission prend connaissance d'office des faits généralement reconnus, des opinions et des renseignements qui relèvent de sa spécialisation.

29. La Commission ne peut retenir, dans sa décision, un élément de preuve que si les parties ont été à même d'en commenter ou d'en contredire la substance.

30. Le commissaire peut refuser de recevoir une preuve qui n'est pas pertinente, qui est inutilement répétitive ou qui n'est pas de nature à servir les intérêts de la justice.

31. La preuve faite dans un dossier peut être versée dans un autre dossier de la Commission si celle-ci l'autorise et aux conditions qu'elle détermine.

32. Lorsqu'une visite des lieux est ordonnée, les parties sont informées du lieu, de la date et de l'heure de la visite pour leur permettre d'y assister.

Le commissaire détermine les règles applicables au déroulement de cette visite.

SECTION VII RÉCUSATION

33. Si un membre autre que le commissaire ou si un assesseur se récusé au moment de l'audience, celle-ci est continuée si ce membre ou cet assesseur est remplacé ou, dans le cas de l'assesseur, si le commissaire estime que l'audience peut se poursuivre en son absence.

Si le commissaire se récusé, l'audience est suspendue jusqu'à ce qu'un autre commissaire soit désigné ou qu'une nouvelle formation soit constituée.

34. La demande de récusation d'un membre adressée au président conformément à l'article 429.43 de la loi contient un exposé écrit des faits et des motifs sur lesquels elle est fondée.

Cette demande suspend le déroulement de l'instance dès sa notification à la Commission.

35. Le membre visé par la demande de récusation dépose au dossier une déclaration contenant sa position sur la véracité des faits allégués au soutien de cette demande.

La déclaration du membre ne peut être contredite que par une preuve écrite.

36. La décision du président ou du membre qu'il désigne est rendue sur dossier à moins que le président ou le membre qu'il désigne n'estime nécessaire la tenue d'une audience.

Si'il y a audience, elle se tient hors la présence du membre visé par la demande de récusation.

37. Une partie peut, à tout moment avant la décision et à la condition d'agir avec diligence, demander au commissaire saisi de l'affaire la récusation d'un assesseur siégeant auprès de lui si elle a des motifs sérieux de croire qu'il existe une cause de récusation.

La demande de récusation suspend le déroulement de l'instance.

38. Les faits et les motifs sur lesquels la demande de récusation est fondée ainsi que la position de l'assesseur sur la véracité des faits allégués sont consignés au procès-verbal.

La déclaration de l'assesseur ne peut être contredite que par une preuve écrite.

39. Sauf si l'assesseur se refuse, le commissaire décide de la demande sur dossier à moins qu'il n'estime nécessaire la tenue d'une audience.

S'il y a audience, elle se tient hors la présence de l'assesseur visé par la demande de récusation.

SECTION VIII NOTIFICATION ET DÉLAI

40. L'avis d'enquête et d'audition est expédié à la dernière adresse de la partie indiquée au dossier de la Commission. Si l'envoi est retourné à la Commission, celle-ci peut notifier l'avis d'enquête et d'audition par affichage dans l'un de ses bureaux.

41. Un écrit expédié par la poste est présumé déposé à la Commission le jour de l'oblitération postale.

L'écrit expédié par télécopieur est présumé déposé à la Commission à la date apparaissant sur le bordereau de transmission.

Le message expédié par courrier électronique est présumé déposé à la Commission à la date de réception apparaissant à son serveur.

42. Dans le calcul d'un délai prévu au présent règlement, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté et, sauf pour un délai en jours francs, celui de l'échéance l'est. Les jours non juridiques sont aussi comptés.

Les jours non juridiques sont les suivants:

- 1^o les samedis et les dimanches;
- 2^o les 1^{er} et 2 janvier;
- 3^o le vendredi saint;
- 4^o le lundi de Pâques;
- 5^o le lundi qui précède le 25 mai;
- 6^o le 24 juin;
- 7^o le 1^{er} juillet;
- 8^o le premier lundi de septembre;
- 9^o le deuxième lundi d'octobre;
- 10^o les 24, 25, 26 et 31 décembre;
- 11^o tout autre jour férié fixé par le gouvernement.

43. Lorsque la date fixée pour accomplir un acte correspond à un jour non juridique, cet acte peut être valablement fait le premier jour juridique suivant.

Gouvernement du Québec

Décret 218-2000, 1^{er} mars 2000

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Registre, rapport mensuel, avis des employeurs et désignation d'un représentant

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), modifié par l'article 115 du chapitre 46 des lois de 1998, la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger tout employeur à lui transmettre un rapport mensuel de la manière qu'elle le prescrit;

ATTENDU QUE la Commission a adopté le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant approuvé par le décret n^o 1528-96 du 4 décembre 1996;

ATTENDU QUE la Commission de la construction du Québec, après consultation du Comité mixte de la construction suivant l'article 123.3 de cette loi, a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 octobre 1999 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été reçu à la suite de cette publication et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail: